RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SABBAH EXPERTISE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1000 euros
Siège social : 40, rue du Colisée, 75 008 PARIS
922 721 311 R.C.S. Paris

PROCES-VERBALDES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE GERANTE DU 19 NOVEMBRE 2025

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Sabrina SABBAH épouse PAGES, demeurant à [ADRESSE OCCULTEE]

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts de 1 euro chacune composant le capital social de la Société SABBAH EXPERTISE

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- adoption des nouveaux statuts,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Extension de l'objet social

L'associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités d'étendre l'objet social à l'activité de *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,* et ce, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

L'associée unique décide également de refondre ledit objet ainsi que les statuts dans leur intégralité afin de les mettre en conformité avec la loi et les règlements qui régissent la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - **Objet**
La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

DEUXIEME DÉCISION – Adoption des statuts

L'associée unique, en conséquence de la décision de refonte des statuts sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION – Délégation de pouvoir

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Fait à Paris, le 19 Novembre 2025

